



**Règlement médical fédéral  
Fédération Française d'ULM**

# **REGLEMENT MEDICAL FEDERAL**

(adopté par le comité directeur du 17 mai 2008)

## **PREAMBULE**

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

## **CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE**

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

## **CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)**

### **Article 1 : objet**

Conformément au règlement intérieur de la FFPLUM (article 5), la Commission Médicale Nationale de la FFPLUM a pour objet :

- de mettre en oeuvre l'application au sein de la FFLUM des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage, notamment de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des activités ULM,
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, championnat de France et compétitions internationales,
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs
  - la veille épidémiologique
  - la lutte et la prévention du dopage
  - l'encadrement des collectifs nationaux
  - la formation continue,
  - des programmes de recherche
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé
  - l'accessibilité des publics spécifique,
  - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
  - des dossiers médicaux litigieux de sportifs
  - l'organisations et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...

- les publications fédérales (ULMINFO)
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

## **Article 2 : composition**

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFPLUM est composée de 4 membres.

- **Qualité des membres**

Sont membres de droit :

- Le Médecin Fédéral élu au Comité directeur de la FFPLUM (conformément aux statuts, titre IV, article 7, alinéa 2),
- Le médecin des équipes de France.
- Le DTN
- Le (la) Directeur administratif de la FFPLUM.

La CMN peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale.

- **Conditions de nomination**

Les membres de la CMN sont nommés par le Comité Directeur de la FFPLUM sur proposition du Médecin Fédéral National.

## **Article 3 : fonctionnement de la Commission Médicale Fédérale (CMN)**

La CMN se réunit au moins 1 fois par an pour réaliser le bilan des actions et définir les actions à venir, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFPLUM.

Pour mener à bien ses missions, la CMN dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par : Le responsable de la CMN, le DTN et le (la) trésorier(re) de la FFPLUM.

L'action de la CMN est organisée en lien avec le DTN.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale ;

- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la recherche médico-sportive ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

#### **Article 4 : commissions médicales régionales**

Si des médecins sont élus dans les instances dirigeantes des Comité Régionaux de la FFPLUM, ils pourront créer des Commissions Médicales Régionales qui travailleront en relation directes avec la CMN.

#### **Article 5 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux**

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

##### **a/ le médecin élu**

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu, est membre de droit de la commission médicale.

Il est le rapporteur de la commission médicale nationale devant le Comité Directeur de la FFPLUM.

Il exerce bénévolement son mandat.

##### **b/ le Médecin Fédéral National (MFN)**

Pour la FFPLUM, le Médecin Fédéral National est le Médecin élu.

##### **Fonction du MFN**

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la CMN, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il lui appartient de proposer au Président de la FFPLUM toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa(ses) discipline(s) sportive(s).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

##### **Conditions de nomination du MFN**

Le **Médecin Fédéral National** est le médecin élu au Comité Directeur. Son mandat correspond au mandat de tous les membres du Comité Directeur de la FFPLUM (4 ans).

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la FFPLUM.

### **Attributions du MFN**

Le MFN est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- en tant que médecin élu il participe au Comité Directeur de la FFPLUM ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;
- habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'ils existent ;
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

### **Obligations du MFN**

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

### **Moyens mis à disposition du MFN**

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

En contre partie de son activité de médecin et en cette seule qualité, le MFN perçoit des vacations libérales. Le montant de ces vacations est fixé annuellement par la CMN.

## **c/ le Médecin Fédéral Régional**

### **Fonction du MFR**

Lorsqu'une commission médicale régionale est créée, le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Elu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

### **Conditions de nomination du MFR**

Le Médecin Fédéral Régional est désigné par le président du Comité Régional de la FFPLUM après avis

du Médecin Fédéral National et de la Commission Fédérale Nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et Pilote ULM.

### **Attributions et missions du MFR**

Le Médecin Fédéral Régional préside la Commission Médicale Régionale lorsqu'elle existe.

A ce titre il est habilité à :

- à assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu;
- de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale;
- à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.
- désigner tout collaborateur paramédical régional; établir et gérer le budget médical régional;
- de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs.
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

### **Obligations du MFR**

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la Commission Médicale Nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

### **Moyens mis à disposition du MFR**

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au Médecin Fédéral Régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès l'instance dirigeante régionale.

## **d/ le médecin de surveillance de compétition**

Le MFN assure les conditions de surveillance médicale des compétitions gérées par la FFPLUM.  
Si cela n'est pas possible, en cas d'intervention d'un autre médecin que le MFN la CMN rappelle que :

- ❖ Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.  
Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.
- ❖ Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.
- ❖ La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la fédération.

## **e/ le médecin des équipes de France**

### **Fonction du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et para-médicaux effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

### **Conditions de nomination du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France est nommé par le comité directeur sur proposition de la CMN. Il devra obligatoirement être docteur en médecine et détenir une licence délivrée par la FFPLUM.

### **Attributions du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la CMN
- habilité à désigner les médecins et kinésithérapeutes et autres professionnels (s'ils existent) de santé intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et para-médicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.

### **Obligations du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes (s'ils existent) après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en de tenir informé les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération informés de cette réglementation.

### **Moyens mis à disposition des médecins d'équipes**

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

## **CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL**

### **Article 1 : délivrance de la 1<sup>ère</sup> licence**

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

### **Article 2 : participation aux compétitions**

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

### **Article 3 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération**

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 1 et 2 (chapitre III) est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'être et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liés à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif ou d'utiliser le passeport médical disponible au siège de la FFPLUM.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont listées en annexe A du présent règlement (liste non exhaustive)

5- préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort \_ partir de 35 ans,
- une mise \_ jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.

#### **Article 4 : certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition**

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au Président de la FFPLUM et au DTN.

#### **Article 5 : dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition**

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation qu'il adressera au Président de la CMN.

#### **Article 6 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif**

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFPLUM et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

#### **Article 7 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux**

Toute prise de licence à la FFPLUM implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFPLUM figurant en annexe « .. » du Règlement Intérieur de la FFPLUM

### **CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS**

#### **Article 1**

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle

que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au Directeur de Course et à l'organisateur.

## **CHAPITRE VI – MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

### **Article 1**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

## **ANNEXE A : contre-indications à la pratique des disciplines de la FFPLUM (liste non exhaustive)**

- ❖ Vision : rétinopathie évolutive,
- ❖ insuffisance staturo-pondérale,
- ❖ maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
- ❖ lésions pleuro pulmonaires évolutives, affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- ❖ épilepsie,
- ❖ antécédents de pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,
- ❖ Hémophilie,
- ❖ troubles neuropsychiatriques évolutifs.

Que ces contre indications ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

Pierre-Henri LOPEZ  
**Président de la FFPLUM**

